CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°17-08 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant l'enquête nationale de satisfaction auprès des adhérents (3ème modification)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée;

Vu l'article L. 1222-4 du code du travail ;

Vu l'attribution du marché public au prestataire AUDIREP le 21 mars 2012 ;

Vu l'article 71 de la Convention d'Objectifs et de Gestion signée le 1 mars 2011 ;

Vu le récépissé de la CNIL du 21/07/2005 sur le dossier n°110 09 14 relatif à l'enquête de satisfaction des adhérents afin de mesure leur niveau de satisfaction et d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu ;

Vu la décision CIL n°09-08 en date du 18 juin 2009 relative à la première modification de la demande d'avis n°110 09 14 susvisé;

Vu la décision CIL n° 12-13 en date du 2 juillet 2012 relative à la deuxième modification de la demande d'avis n° 110 09 14 susvisé.

décide:

Article 1er :

Par demande d'avis, il a été créé au sein des Caisses de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité la mise en œuvre d'une enquête nationale de satisfaction des adhérents.

En effet, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole a l'obligation de réaliser tous les deux ans une enquête nationale de satisfaction.

L'objectif est de mesurer le niveau de satisfaction des adhérents dans l'ensemble du réseau pour suivre l'évolution et améliorer la qualité du service rendu.

La finalité principale est de transmettre les résultats et analyses aux services de l'Etat dont l'indicateur est l'évaluation transversale sur la qualité du service public.

Un premier traitement intitulé « *Enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu* » a été déclaré à la CNIL en 2005. Celui-ci a fait l'objet d'une modification en 2009.

Une deuxième modification a été apportée au traitement, en raison d'une nouvelle méthodologie de collecte de données.

Par la présente décision, le traitement initial est une nouvelle fois modifié sur les éléments suivants :

- Les personnes concernées
- L'ajout et la suppression de données
- La méthodologie de collecte des données.

Sont concernés par le traitement :

- un échantillon composé de 126.000 adhérents,

Les données figurant sur les questionnaires web ou postaux sont conservées 2 ans par la société AUDIREP à compter de la date de la remise de l'intégralité des rapports et des bases de données à la CCMSA.
Les données extraites par les CMSA et transmises aux CITI sont conservées 1 mois après l'envoi des questionnaires.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- données d'identification des adhérents
- NIR
- données relatives à la vie professionnelle

Article 3 :

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- la CCMSA,
- la CMSA dont relève l'intéressé,
- la société AUDIREP,

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Le droit d'opposition s'exerce notamment en refusant de retourner le questionnaire.

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 1er septembre 2017

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel	Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Agnès CADIOU	Michel BRAULT

Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Dordogne, Lot et Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité de la Directrice Générale MSA Dordogne, Lot et Garonne pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès de la Directrice Générale MSA Dordogne, Lot et Garonne».

A AGEN, le 6 septembre 2017

Lysiane LENICE

Directrice Générale
MSA Dordogne, Lot et Garonne